

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juillet 1962.

---

## AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi de programme, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la création et au développement des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles,*

Par M. Claudius DELORME,

Sénateur.

---

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi-programme qui nous est présenté a été déposé en application de l'article 4 de la loi du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

---

(1) Cette commission est composée de MM. Louis Gros, président ; Georges Lamousse, Vincent Delpuech, René Tinant, vice-présidents ; Robert Chevalier, Claudius Delorme, Mohamed Kamil, secrétaires ; Jean de Bagneux, Clément Balestra, Jacques Baumel, Jacques Bordeneuve, Florian Bruyas, Georges Cogniot, Gérard Coppenrath, André Cornu, Mme Suzanne Crémieux ; MM. Georges Dardel, René Dubois, Charles Durand, Hubert Durand, Jules Emaillé, Yves Estève, Jacques Faggianelli, Charles Fruh, Roger Garaudy, Alfred Isautier, Louis Jung, Adrien Laplace, Jacques de Maupeou, François Minard, Claude Mont, Jean Noury, Henri Paumelle, Lucien Perdereau, Gustave Philippon, Georges Rougeron, François Schleiter, Paul Symphor, Edgar Tailhades, Maurice Vérillon, Etienne Viallanes, Jean-Louis Vigier, Paul Wach.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>er</sup> législ.) : 1781, 1800, 1805, 1810 et in-8° 420.

Sénat : 265 et 266 (1961-1962).

Il a pour but de fixer « les crédits nécessaires à la réalisation d'un programme d'investissement propre à assurer une implantation rationnelle des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ».

Cette loi-programme couvre une première tranche de quatre années (1962-1965) d'un plan qui devrait être de 10 ans. Elle aurait dû être soumise au Parlement avant le 31 décembre 1961 et nous ne pouvons que regretter ce retard.

D'autre part, l'article 4 de la loi du 2 août 1960 prévoyait que ce plan était « destiné à assurer l'existence dans chaque département, notamment, d'un nombre de lycées ou de collèges agricoles publics et d'établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricoles privés reconnus, nécessaire à la satisfaction des besoins de l'agriculture, compte tenu des demandes des familles rurales et des organisations professionnelles ».

Or, nous devons reconnaître que les familles rurales et les organisations professionnelles ont été assez peu consultées pour l'élaboration de ce programme.

En outre, les comités départementaux prévus par la loi du 2 août 1960 n'étant pas encore créés, ils n'ont pu encore donner aucun avis sur les besoins de leur département en établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

*Malgré cela nous tenons à rendre hommage à l'effort qui a été consenti pour l'enseignement agricole ; c'est la première fois qu'un programme aussi important a été élaboré pour la jeunesse rurale.*

L'importance même de ce projet nous fait un devoir de porter d'autant plus d'attention aux réalisations envisagées. Cela nécessite un rappel de la nouvelle structure de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles résultant de l'application de la loi du 2 août 1960, rappel qui a été excellemment présenté par notre collègue M. Driant, rapporteur de la Commission des Finances.

Votre rapporteur se bornera donc à examiner les textes pris ou à prendre en application de ladite loi et dans lesquels se retrouvent les lignes directrices de la loi sur l'enseignement et la formation professionnelle agricoles.

## TEXTES PRIS EN APPLICATION DE LA LOI DU 2 AOUT 1960

### 1° Décret du 20 juin 1961.

Le décret du 20 juin 1961 a jeté les bases de l'organisation générale de l'enseignement public agricole prévu par la loi du 2 août 1960.

S'il nous semble utile de connaître cette structure générale avant d'examiner la loi-programme qui en permettra la réalisation, il apparaît préférable de le faire au moyen d'un tableau général que l'on trouvera en annexe. Pour en faciliter la compréhension, nous avons indiqué ce qui existe actuellement et correspond le mieux aux nouveaux types de formation prévus.

Résumons-en les principales dispositions.

#### A. — *Période de scolarité obligatoire.*

A partir de la fin du cycle d'observation et d'orientation, c'est à dire treize ans ou quatorze ans pour les élèves n'ayant pas suivi le cycle d'observation, aura lieu jusqu'à seize ans une « formation professionnelle associée à une formation générale qui sera donnée :

- « — soit dans les lycées agricoles (enseignement agricole long) ;
- « — soit dans les collèges agricoles (enseignement agricole court) ;
- « — soit dans divers établissements agricoles pouvant assurer cette formation d'une façon permanente ou selon un rythme approprié. »

Donnée dans ces trois types d'établissements, elle aboutit à seize ans à deux diplômes d'inégale force :

- le brevet d'apprentissage agricole ;
- le brevet d'enseignement agricole, ce dernier diplôme ayant l'équivalence avec le brevet d'enseignement général.

#### B. — *Après seize ans, trois types de formation sont prévus :*

1° La préparation, normalement en deux ans, du diplôme de technicien agricole breveté, diplôme équivalant à la première partie du baccalauréat — formation donnée dans les lycées agricoles ou autres établissements spécialisés correspondants.

Cette formation sera la suite de l'enseignement agricole long commencé dans les lycées aussitôt après le cycle d'observation, mais des classes passerelles devraient permettre aux élèves des autres formations d'accéder directement à ces deux dernières années d'études.

Cette formation de technicien agricole pourra être poursuivie pour obtenir deux ans après le diplôme de technicien supérieur agricole breveté, diplôme *équivalant à la deuxième partie* du baccalauréat.

2° La formation des agents techniques agricoles brevetés, qui sera donnée dans les sections des collèges ou lycées agricoles ainsi que dans certains établissements spécialisés dans ce type de formation.

3° Une formation professionnelle agricole aboutissant au brevet professionnel agricole, qui s'adresse à tous ceux ne suivant pas un autre type de formation.

C. — *L'enseignement supérieur* comprend deux niveaux :

1° Le stade le plus élevé est constitué par les écoles nationales supérieures des industries agricoles et alimentaires, l'école nationale supérieure d'horticulture et les écoles nationales supérieures agronomiques.

Pour les jeunes filles : par l'école nationale supérieure d'enseignement technique agricole féminin de Coëtlogon, qui doit former les professeurs des lycées féminins agricoles.

L'entrée à ces écoles se fait par concours.

2° Au-dessous doivent se trouver :

— pour les garçons : les écoles nationales préparant les ingénieurs spécialisés ou, selon une expression maintenant courante, les ingénieurs d'exécution.

— pour les jeunes filles : les écoles d'enseignement technique agricole féminin.

La première catégorie forme des professeurs de lycées, la seconde des professeurs de collèges.

Ce tableau rapidement dressé, qu'il soit permis à votre Rapporteur de présenter quelques remarques sur ce décret.

Ce décret a créé une formation professionnelle agricole après seize ans. Nul ne saurait contester l'utilité d'une telle formation, mais le décret impose une obligation qui ne semble pas fondée légalement : l'exposé des motifs invoque la loi du 5 juillet 1941 sur l'enseignement post-scolaire agricole pour justifier cette obligation. Or il ressort très clairement des débats de la loi du 2 août 1960 que le Parlement entendait abroger les dispositions antérieures. En tout état de cause, la loi du 5 juillet 1941 imposait une durée de 100 heures par an. En fixant cette durée à 300 heures par an dans le décret du 20 juin 1961, il paraît bien qu'il y a excès de pouvoir.

Il est encore précisé que la troisième année de cours post-scolaires agricoles actuels de seize à dix-sept ans se transforme, dans des conditions fixées par le Ministre de l'Agriculture, avec l'accord et la collaboration du Ministre de l'Education nationale, en cours professionnels relevant techniquement du Ministre de l'Agriculture. Cela veut-il dire qu'ils relèveront administrativement du Ministre de l'Education nationale ? Or, la loi du 2 août 1960 avait précisé que « l'enseignement agricole et la formation professionnelle agricoles relèvent du Ministre de l'Agriculture ». On voit, d'ailleurs, mal comment le Ministre de l'Agriculture fixerait les conditions de cette transformation alors que ces cours dépendent du Ministre de l'Education nationale.

Il semble donc que ce point reste à préciser.

En ce qui concerne les qualifications des maîtres, le niveau scolaire demandé est élevé, mais il n'est pas exigé de pratique agricole et de connaissance du milieu. En outre, le texte ne précise ces qualifications que pour les collèges et lycées agricoles ; cette lacune laisserait-elle entendre que les formations plus populaires ne sont pas envisagées pour l'instant ? Par contre, il est prévu que les instituteurs et institutrices certifiés au titre de l'enseignement post-scolaire agricole pourront enseigner dans ces collèges, ce qui contraste avec le niveau élevé exigé des maîtres formés par le Ministère de l'Agriculture (d'autant plus qu'il n'existe pas encore d'école formant les professeurs des collèges agricoles, la première est seulement en construction).

## 2° Autres textes d'application de la loi du 2 août 1960.

Deux autres textes d'application de la loi du 2 août sont actuellement publiés :

— *décret du 18 janvier 1961* fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, Conseil qui s'est réuni deux fois depuis sa création ;

— *décret du 7 avril 1961*, modifié le 9 avril 1962, instituant un Comité de coordination en application de l'article 6 de la loi du 2 août 1960.

Deux autres décrets importants sont attendus. Il s'agit :

1° De celui portant application de l'article 7 de la loi et relatif à la reconnaissance et au financement des établissements privés ;

2° De celui créant les Comités départementaux de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.

Bien que ces textes ne soient pas encore connus, nous croyons intéressant de donner les principes essentiels dont nous avons pu avoir connaissance :

— les établissements privés de tous les niveaux pourront désormais être reconnus, alors que jusqu'à présent seuls les établissements d'apprentissage pouvaient l'être ;

— les établissements qui demandent la reconnaissance devront préparer aux mêmes diplômes officiels que les établissements publics (exception faite pour l'enseignement supérieur) ;

— leurs maîtres devront en outre posséder les mêmes diplômes que ceux de l'enseignement public de même niveau ou des diplômes équivalents de la promotion sociale. Des mesures transitoires sont prévues ;

— les établissements reconnus recevront des subventions de fonctionnement calculées par journée de présence d'élève comme c'est actuellement le cas pour l'apprentissage.

Ils pourraient en outre recevoir des prêts et subventions d'équipement dont les taux seraient les mêmes que ceux actuellement

pratiqués pour l'apprentissage, c'est-à-dire 30 % maximum de subventions pour les annexes agricoles et 40 % maximum pour les autres équipements. Le taux des prêts n'est pas précisé.

Nous regrettons surtout le retard mis à la publication de ces textes qui se font encore attendre deux ans après le vote de la loi.

Mais nous n'avons pas encore entendu parler des autres textes d'application prévus par la loi du 2 août 1960 et nous croyons devoir les rappeler :

— textes précisant les *conditions de délivrance des diplômes* prévus par le décret du 20 juin 1961, notamment du brevet d'enseignement agricole, du diplôme de technicien agricole breveté, du diplôme de technicien supérieur agricole breveté et des certificats d'aptitude pédagogique à l'enseignement dans les collèges ou les lycées ;

— les *équivalences* de certains de ces diplômes avec ceux du Ministère de l'Education nationale ;

— décrets prévus par l'article 4 de la loi du 2 août 1960 sur la *proportion des bourses* réservées à la population rurale ;

— décret devant étendre l'*application de la loi du 2 août 1960 aux Départements et Territoires d'Outre-Mer*.

## EFFECTIFS ACTUELS DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Les effectifs actuels de l'enseignement agricole seraient les suivants en juin 1961 :

	GARÇONS	FILLES	ENSEMBLE
<i>Cours postsecondaires du Ministère de l'Education nationale (1) :</i>			
Moins de deux jours par semaine....	28.000	12.000	40.000
Plus de deux jours par semaine....	20.000	18.000	38.000
<i>Ecoles du Ministère de l'Agriculture de niveau inférieur aux futurs collèges : écoles d'hiver fixées ou ambulantes, écoles d'enseignement ménager agricole.....</i>			
	3.700	4.400	8.100

(1) Les deux premières années de ces cours doivent se transformer en classes primaires terminales relevant de l'enseignement rural non agricole et non compris dans le projet de loi de programme.

	GARÇONS	FILLES	ENSEMBLE
<i>Etablissements privés d'apprentissage agricole :</i>			
<i>Etablissements relevant de l'Union nationale de l'enseignement agricole privé :</i>			
Reconnus du Ministère.....	7.000	14.000	21.000
Non reconnus.....	5.400	10.600	16.000
<i>Maisons familiales d'apprentissage rural :</i>			
Reconnues du Ministère.....	7.300	8.500	15.800
Non reconnues.....	200	300	500
<i>Etablissements relevant de l'Association nationale de la formation professionnelle rurale :</i>			
Reconnus du Ministère.....	4.000	»	4.000
Non reconnus.....	1.900	»	1.900
<i>Mutualité sociale agricole :</i>			
Reconnues du Ministère.....	»	2.400	2.400
Non reconnues.....	»	4.000	4.000
<i>Niveau des futurs collègues agricoles :</i>			
Ecoles pratiques d'agriculture du Ministère de l'Agriculture.....	1.700	»	1.700
Ecoles d'agriculture privées de même niveau .....	1.000	»	1.000
<i>Niveau des futurs lycées agricoles (préparation du brevet de technicien agricole) :</i>			
Ecoles régionales d'agriculture du Ministère de l'Agriculture.....	2.600	»	2.600
Ecoles d'agriculture privées de même niveau .....	1.000	»	1.000
<i>Enseignement supérieur :</i>			
Du Ministère de l'Agriculture.....	1.800	130	1.930
Du Ministère de l'Education nationale.	150	»	150
De l'enseignement privé.....	550	50	600



Deux remarques sont nécessaires :

Ces effectifs ne comprennent *ni les cours par correspondance ni les cours de perfectionnement* spécialisés (arboriculture par exemple).

Plus intéressants que le total général apparaissent les comparaisons entre les différents types de formation (*non compris les effectifs des cours postsecondaires* qui n'entrent pas dans le cadre de cette loi-programme).

	GARÇONS	FILLES	TOTAL
Niveau de base.....	29.500	44.200	73.700
Niveau des futurs collèges agricoles....	2.700	»	2.700
Niveau des futurs lycées agricoles.....	3.600	»	3.600
Enseignement supérieur.....	2.500	180	2.680

Cette comparaison nous montre l'importance de cette formation de base qu'il ne faut pas négliger surtout avant que ne soient réalisés les futurs collèges et lycées agricoles.

*Effectifs de l'enseignement public et de l'enseignement privé.*

	GARÇONS	FILLES	TOTAL
Enseignement public.....	9.950	4.530	14.480
Enseignement privé (reconnu ou non)..	28.350	39.850	68.200

Les chiffres montrent l'importance actuelle du secteur *privé* surtout pour la formation ménagère agricole.

Nous pouvons déduire des statistiques données ci-dessus vers quelles formes d'enseignement agricole s'orientent actuellement

ces jeunes (hormis les cours par correspondance) il nous suffit de diviser par 2 ou 3 selon le nombre d'années d'études :

	NOMBRE TOTAL		PAR PROMOTION	
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
			Approximativement.	
Enseignement postscolaire .....	48.000	30.000	16.000	10.000
Enseignement agricole du Ministère de l'Agriculture .....	8.000	4.400	3.500	2.200
Enseignement privé agricole.....	27.800	39.800	10.000	15.000
	83.800	74.200	29.500	27.200

### LES EFFECTIFS A SCOLARISER

Il faut penser à bien préciser s'il s'agit d'effectif total d'un établissement ou bien d'une promotion et distinguer selon les types de formation. Il faut surtout distinguer entre la période d'obligation scolaire, où tous les jeunes devront être scolarisés avant 1967, et celle qui suivra.

1° *Formation professionnelle associée à une formation générale : treize ou quatorze à seize ans.*

D'après une statistique, qui n'est malheureusement pas récente, sur 155.710 fils et filles d'agriculteurs quittant l'école primaire, 50.775 vont actuellement dans les cours complémentaires, l'enseignement secondaire, l'apprentissage et l'enseignement technique.

Les autres vont soit au travail directement (37.235), soit dans un enseignement agricole (67.600).

On peut en déduire qu'approximativement, ce sont 100.000 enfants, garçons et filles, que l'enseignement agricole doit former pour l'agriculture.

L'avant-projet de loi-programme du Ministère de l'Agriculture parlait d'ailleurs de 50.000 garçons chaque année.

On peut comparer ce chiffre à d'autres :

On estime à 800.000 élèves pour toute la France le nombre total d'une promotion de l'école primaire. Les 100.000 enfants d'agriculteurs représentent donc un huitième, soit 12,5 % — ce qui est extrêmement modeste par rapport au pourcentage de la population active agricole (actuellement de 20 % environ) — mais on peut considérer qu'une partie des 35.000 enfants d'agriculteurs se dirigeant respectivement vers les collèges d'enseignement général et l'enseignement secondaire retourneront ensuite vers l'agriculture.

Se basant sur ce chiffre, l'avant-projet prévoyait que 15.000 de ces jeunes iraient dans le secteur privé et 35.000 dans le secteur public (cette proportion est très contestable), dont 5.600 dans l'enseignement public long (lycées) et environ 30.000 dans l'enseignement public court (collèges), soit pour trois ans 90.000 garçons. Les écoles pratiques d'agriculture qui doivent se transformer en collèges agricoles ne recevraient, en 1961, que 1.700 élèves.

Mais pour le secteur féminin, les prévisions de ce projet sont beaucoup plus faibles, ce qui est encore contestable.

## 2° Enseignement technique agricole.

C'est celui qui sera donné principalement dans les lycées, il comprendra généralement cinq années d'études pour la préparation de diplômes de technicien agricole (quatre seulement pour le diplôme d'agent technique, six à sept pour celui de technicien supérieur).

Les trois premières années sont comprises dans la scolarité obligatoire.

L'avant-projet de loi-programme prévoyait pour les garçons du secteur public des promotions de 5.600 élèves, soit pour cinq en moyenne d'études, des effectifs totaux de 28.000.

Comme nous l'avons dit précédemment, en 1961, les écoles régionales d'agriculture publiques, qui doivent se transformer en lycées agricoles, ne recevaient que 2.600 élèves au total.

Les écoles d'agriculture privées, de même niveau, en reçoivent 1.000 environ.

### 3° *Formation professionnelle agricole.*

Normalement, cette formation s'adresse aux jeunes se destinant à l'agriculture et n'étant pas dans l'enseignement technique agricole des lycées agricoles. Y viendront également les jeunes qui, de treize à seize ans ou plus, auront été dans l'enseignement général du Ministère de l'Education nationale.

On peut estimer que ces jeunes pourraient être aussi nombreux que ceux qui sont engagés dans les lycées agricoles. Tout en contestant le principe de l'obligation faite aux jeunes de seize à dix-sept ans par le décret du 20 juin 1961, il faut prévoir de toucher près de 50.000 garçons et 50.000 jeunes filles.

### 4° *Enseignement supérieur.*

Ici, les effectifs ne sont plus à déterminer d'après les données démographiques, mais d'après les candidatures possibles et les besoins en cadres supérieurs.

L'avant-projet de loi-programme prévoyait de former en dix ans :

4.200 ingénieurs agronomes (dont 1.400 pour l'enseignement) ;

5.000 ingénieurs d'exécution (dont 3.300 pour l'enseignement) formation entièrement nouvelle.

80 professeurs de lycées féminins, contre 35 par an actuellement.

1.300 professeurs de collèges féminins.

3.000 docteurs vétérinaires, contre 200 environ par an actuellement.

Si nous nous attachons à examiner le problème de la formation des maîtres, on peut se demander si ces prévisions ne sont pas à la fois trop faibles par rapport au programme développé ci-dessus pour les collèges et lycées agricoles et trop ambitieux par rapport aux vocations d'enseignants.

En effet, ces chiffres correspondent à :

— un ingénieur agronome pour 20 élèves de lycée (titulaire) ;

— un professeur pour 27,5 élèves de collège (titulaire).

C'est vraiment un minimum et il faut tenir compte des déféc-tions toujours possibles.

La situation est encore plus critique dans l'enseignement féminin.

Mais surtout, on peut se demander s'il y aura assez de candidatures pour ces écoles supérieures orientées vers l'ensei-gnement.

## LE COUT DES INVESTISSEMENTS

Le coût des investissements nécessaires varie beaucoup selon les formules d'enseignement : internat ou externat, exploitation annexe ou non, système permanent ou alternant.

Si nous nous référons aux chiffres donnés dans le dernier plan d'équipement scolaire pour les établissements d'enseignement technique, nous obtiendrons par élève, les coûts suivants :

	Locaux.	Equipement.	Total.
Externe .....	6.000	1.500	7.500
Demi-pensionnaire .....	7.700	1.700	9.400
Interne .....	17.700	2.700	20.400

Ces chiffres nous semblent élevés.

Nous avons pu examiner les chiffres de plusieurs dossiers présentés au plan d'équipement par des établissements privés de 25 à 30 élèves pour des constructions neuves.

Le coût de la construction est de l'ordre de 6.000 à 10.000 NF par élève et le coût du matériel de l'ordre de 1.000 NF par élève.

Si, en outre, ces établissements pratiquaient l'alternance leur coût est à diviser par 2 ou 3 selon que deux ou trois groupes d'élèves alternent.

## OBSERVATIONS DE VOTRE COMMISSION

### 1. — *Les collèges agricoles.*

Nous ne pouvons qu'approuver l'effort fait pour développer l'enseignement supérieur et les lycées agricoles qui formeront les cadres, et notamment les maîtres dont nous avons un impérieux besoin ; nous serons plus réservés sur la politique de développement des collèges agricoles.

Cette formule d'internat permanent avec exploitation annexée à chaque collège est coûteuse.

Des chiffres donnés dans l'avant-projet de loi-programme, il résulte que le coût de l'équipement par élève sera de 22.500 NF, sans compter l'exploitation.

Sur ces bases, la scolarisation des 300.000 jeunes gens et jeunes filles de 13 à 16 ans représenterait 6.750 millions de nouveaux francs.

La conséquence en est que même avec les crédits relativement importants prévus dans cette loi-programme (324 millions sur les 800 prévus pour les collèges), il n'est prévu que 85 collèges de garçons qui recevront chacun 200 élèves, soit au total 17.000 élèves, ou par promotion 6.000 élèves sur 50.000 garçons scolarisables.

Encore relève-t-on dans l'avant-projet de loi-programme que : « compte tenu du délai normal de trois ans à prévoir entre la décision d'implantation et la mise en service d'un établissement neuf »... « tous les aménagements et toutes les constructions envisagés au titre de la loi-programme 1962-1965 seront réalisés pour la rentrée d'octobre 1968 ».

C'est avouer qu'en 1967 la scolarité obligatoire ne pourra pas être mise en application, à moins que l'on ne compte pour cela sur les classes primaires terminales que nous avons déjà dénoncées lors du vote sur la loi du 2 août 1960.

Nous regrettons que le Ministère de l'Agriculture n'ait pas prévu une formule de « formation professionnelle associée à une formation générale » moins ambitieuse et plus populaire que celle des collèges agricoles.

## 2. — Formation professionnelle après 16 ans.

Les crédits prévus pour ce chapitre sont ridiculement faibles : 15 millions sur 800 NF.

Le décret du 20 juin 1961 et l'avant-projet de loi-programme semblent donner l'explication : les troisièmes années des cours postsecondaires rempliront cette mission et resteront sous tutelle administrative du Ministère de l'Education nationale et non sous tutelle de l'Agriculture, comme le veut la loi du 2 août 1960.

### 3. — *Formation féminine.*

Le projet de loi-programme fait une part très réduite à l'enseignement féminin. Il est prévu pour l'équipement de ce secteur moins du quart de ce qui est prévu pour les garçons.

L'avant-projet de loi-programme estimait à 10.000 le nombre de jeunes filles à recevoir dans les collèges féminins agricoles, contre 30.000 dans les collèges masculins. Beaucoup de ces jeunes filles se dirigeraient vers les collèges d'enseignement général et vers l'enseignement privé, en raison de « la répugnance des familles à confier leurs filles à un internat ».

Et, cependant, le projet assigne bien aux collèges féminins agricoles la mission « de préparer les jeunes filles à leur rôle d'épouses de travailleurs de l'agriculture ».

Il nous semble indispensable de prévoir pour ces jeunes filles une formation en nombre équivalant à celui prévu pour les garçons et selon une méthode adaptée à leurs besoins.

Peut-être les collèges féminins agricoles tombent-ils sous les mêmes critiques que nous adressions aux collèges de garçons, et cela avec plus d'acuité.

Mais prévoir des effectifs réduits pour l'enseignement féminin n'est pas résoudre ce problème.

### 4. — *Formation des maîtres.*

D'après le décret du 20 juin 1961, les diplômes requis du personnel enseignant des collèges et lycées sont ceux qui sont préparés dans les écoles d'ingénieurs agronomes et d'ingénieurs spécialisés et écoles de même niveau pour les établissements féminins.

Le projet prévoit de former *en dix ans* 6.080 enseignants.

Mais il faut compter avec les départs qui feront que 6.080 enseignants susceptibles d'être formés en dix ans ne donneront pas 6.080 professeurs à l'expiration de ce délai.

Pour l'enseignement supérieur on est frappé par le très fort pourcentage des ingénieurs formés devant se diriger vers l'enseignement. Comme le reconnaît d'ailleurs le projet, l'enseignement est une *vocation*. En outre, *il faudrait un statut et un niveau de situation* qui ne décourage pas les candidats. Il serait intéressant de savoir

quel est actuellement le pourcentage des élèves des écoles supérieures se dirigeant vers l'enseignement.

On peut alors se demander si le niveau des diplômés — des maîtres prévus par le décret du 20 juin 1961 est trop ambitieux — ou bien si le projet qui nous est présenté ne sera pas difficilement réalisable.

### 5. — *L'enseignement privé.*

Les crédits réservés à l'enseignement privé sont très faibles.

En pourcentage, ils représentent 13,6 % de l'ensemble des crédits, alors que nous avons constaté que le pourcentage actuel d'élèves est beaucoup plus important dans l'enseignement privé que dans l'enseignement public du Ministère de l'Agriculture.

En fait, pour les garçons, les effectifs de l'enseignement privé agricole sont triples de ceux du secteur public du Ministère de l'Agriculture.

Pour les jeunes filles, les effectifs de l'enseignement privé sont neuf fois supérieurs à ceux du Ministère de l'Agriculture et supérieurs à l'ensemble du secteur public, Ministères de l'Agriculture et de l'Education nationale compris (y compris le postscolaire).

En valeur absolue, les 109 millions de nouveaux francs prévus pour quatre ans, soit 27 millions par an, ne sont pas notablement supérieurs aux 15 millions de nouveaux francs prévus par le budget de 1962.

Les crédits auraient, paraît-il, été calculés en fonction du pourcentage constaté dans le budget de 1962 entre les autorisations de programme des secteurs publics et privés. Mais ce point de départ nous semble erroné pour deux raisons. Jusqu'à présent, les crédits ont été insuffisants pour satisfaire, selon les critères définis par les textes, les demandes qui s'accroissent rapidement.

Pour les subventions d'équipement, par exemple, pour 3 millions de nouveaux francs de crédits, en 1961 il y avait 21.660.000 NF de dépenses demandées, soit, à raison de 40 %, plus de 8 millions de subventions demandés. Les dépenses envisagées s'étaient montées en 1960 à 12.810.000 NF.

Pour les prêts d'équipement, il y avait 7 millions de nouveaux francs de crédits à répartir pour 13 millions de nouveaux francs de demandes. L'année précédente, les demandes s'étaient élevées à 8 millions.



La deuxième raison c'est que ces demandes ne concernaient jusqu'à présent que l'apprentissage alors que désormais tous les modes d'enseignement, notamment le second degré et l'enseignement supérieur, pourront être reconnus et prétendre à une part de ces crédits.

Les taux de subventions ont donné lieu à des déclarations satisfaisantes de la part du Ministre de l'Agriculture, encore faudrait-il que les crédits permettent de les respecter.

Ajoutons que si les fonds consacrés au secteur public constituent une dépense définitive, pour ceux consacrés à l'enseignement privé, seules sont définitives les subventions représentant, en 1962, le tiers des crédits versés à l'enseignement privé, le reste étant accordé sous forme de prêts remboursés ensuite à l'Etat.

Pour l'enseignement, il semblerait normal d'obtenir 40 % de prêts, 40 % de subventions et de laisser aux établissements 20 % d'autofinancement environ. Ces conditions sont celles dont peut bénéficier l'apprentissage reconnu par le Ministère de l'Agriculture.

Nous avons vu les difficultés de la mise en application du projet de loi-programme résultant du manque de maîtres. Nous avons vu également, que même appliqué intégralement, ce projet ne résout qu'en partie le problème de la formation de base des futurs agriculteurs. Est-il donc opportun de négliger à ce point le secteur privé qui a déjà fait ses preuves et assuré de façon valable la formation de ses cadres ? D'autant plus que l'enseignement privé réalise des équipements beaucoup moins coûteux que ceux du secteur public.

On peut dire, en conclusion, comme l'a prévu l'article 4 de la loi du 2 août 1960, que la création des établissements d'enseignement agricole doit se faire en fonction des désirs des familles rurales et de la profession.

Le projet de loi-programme est basé en ce domaine sur des hypothèses.

Les autorisations de programmes constituent un minimum. Il faudra assurer une très grande souplesse dans la ventilation des crédits entre les chapitres selon les besoins qui se dessineront en cours d'application.

## CONCLUSION

Le projet de loi-programme, pris en application de la loi du 2 août 1960, marque incontestablement des hésitations concernant les effectifs à scolariser au titre de l'enseignement agricole. Ceux-ci sont fondés sur des hypothèses qu'il est difficile de chiffrer en raison des possibilités de réalisations qui seront commandées par le nombre de maîtres et le choix des familles.

Malgré ces réserves, que dans l'intérêt même de cet enseignement nous tenons à faire, nous voulons rendre hommage à ceux qui ont conçu ce projet, au Ministre qui l'a défendu, au Ministre des Finances qui en a compris l'intérêt et l'a accepté. C'est la première fois, depuis bien des années, qu'un effort d'une telle ampleur est tenté et que le milieu agricole peut enfin espérer avoir à sa portée des moyens de formation intellectuelle à la mesure de notre époque.

Nous regrettons, sans doute, que l'enseignement populaire de base ne soit pas plus développé et que l'on n'ait pas plus largement utilisé la formule de « l'alternance » pour une formation professionnelle associée à la formation générale, qui se révèle très adaptée et beaucoup moins coûteuse (deux à trois fois); elle permettrait ainsi, conjointement aux collèges, d'assurer la scolarisation dans les délais prévus, ainsi que la généralisation de cet enseignement dont nous voudrions voir bénéficier la plus grande masse et non pas seulement une minorité sélectionnée.

Il paraît opportun de ne pas décourager les initiatives professionnelles et familiales qui, à ce jour, ont assuré une fraction très importante de cette formation professionnelle et de leur donner des possibilités financières à la mesure de leur activité réelle.

L'Assemblée Nationale a apporté au projet de loi gouvernemental des amendements que votre Commission a approuvés. Cependant, à l'article 2 (nouveau), elle vous propose une rédaction nouvelle, susceptible de permettre une plus grande souplesse dans l'application du programme d'investissements.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires culturelles propose l'amendement suivant au texte qui est soumis à votre examen :

## AMENDEMENT PROPOSE PAR LA COMMISSION

Art. 2 (nouveau).

### **Amendement :**

1° Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Le total ci-dessus constitue un minimum à réaliser en autorisations de programme au cours des quatre années 1962 à 1965.

2° Au deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... ces minima...

Par les mots :

... ce minimum...

# ANNEXES



DECRET DU

ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Légende des Caractères

— 20 ans

*Technicien  
Agricole  
Breveté*

Diplôme sanctionnant  
une formation.

— 19 ans

**LYCEES  
AGRIQUES**

Type de formation ou établissement  
prévus par le décret du 20 juin 1961.

— 18 ans

(Ecoles  
Régionales  
d'Agriculture)

Diplôme, école ou formation actuellement  
existants et se rapprochant de ce que  
prévoit le décret.

**ARTICLE 1**

Référence aux articles du décret  
du 20 juin 1961.

— 17 ans

(Certificat  
d'Etudes  
Postsecondaires  
Agricoles)

Décret du 6 janvier 1959.

— 16 ans

*Diplôme de  
Fin d'Etudes  
Obligatoires*

**CYCLE  
TERMINAL  
DES ECOLES  
RURALES**

(Néant)

**ARTICLE 1**

*Brevet  
d'Enseignement  
Général*

**COLLEGES  
D'ENSEIGNEMENT  
GENERAL**

(Cours  
complémentaires)

(Cours  
postsecondaires  
agricoles)

**ARTICLE 1**

— 15 ans

— 14 ans

**ECOLE PRIMAIRE**

**ARTICLE 1**

— 13 ans

I

20 JUIN 1961

COURT ET LONG

<p><i>Technicien Supérieur Agricole Breveté</i></p> <p><b>SECTIONS SPECIALES DE LYCEES AGRICOLES (1)</b></p> <p>(Ecoles Nationales d'Industries Laitières)</p> <p><b>ARTICLE 9</b></p>
<p><i>Technicien Agricole Breveté</i></p> <p>(Diplôme d'Etudes Agricoles du 2° degré)</p> <p><b>LYCEES AGRICOLES (1)</b></p> <p>(Ecoles Régionales d'Agriculture)</p> <p><b>ARTICLE 8</b></p>

<p><i>Brevet Professionnel Agricole</i></p> <p><b>FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE</b> (Apprentissage, Ec. d'agr. d'hiver, Cours postcolaire)</p> <p><b>ARTICLE 5</b></p>
---

<p><i>Agent Technique Agricole Breveté</i></p> <p><b>SECTIONS DES COLLEGES OU LYCEES AGRICOLES (1)</b> (Néant)</p> <p><b>ARTICLE 7</b></p>
--

<p><b>FORMATION PROFESSIONNELLE ASSOCIEE A UNE FORMATION GENERALE DE FAÇON PERMANENTE OU SELON UN RYTHME APPROPRIE</b></p> <p>(Apprentissage agricole)</p> <p><b>ARTICLE 3 - 2°</b></p>
---

<p><i>Brevet d'Enseignement Agricole Brevet d'Apprentissage Agricole</i></p> <p><b>COLLEGES AGRICOLES</b></p> <p>(Ecoles d'Agriculture, Ecoles d'Enseign. Ménager Agr.)</p> <p><b>ARTICLE 3 - 1°</b></p>
--

<p><b>LYCEES AGRICOLES</b></p> <p>(Ecoles Régionales d'Agriculture)</p> <p><b>ARTICLE 8</b></p>
---

CYCLE D'OBSERVATION 11 A 13 ANS

(1) Ainsi que dans certains établissements spécialisés dans ce type de formation.

DECRET DU  
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ANNEES

*Légende des caractères*

*Ingénieur  
Horticole*

Diplôme sanctionnant  
une formation.

**ECOLES NATIONALES  
SPECIALISEES**

Type de formation ou établissement  
prévus par le décret du 20 juin 1961.

(Section d'agriculture  
africaine d'Alger)

Diplôme, école ou formation actuellement  
existants et se rapprochant de ce que  
prévoit le décret.

**ARTICLE 20**

Référence aux articles du décret  
du 20 juin 1961.

*Diplôme  
d'Ecole et  
Certif. d'Apt.  
Pédago. dans  
les Lycées.  
(1)*

**ECOLES  
NATIONALES  
SUPERIEURES  
D'ENSEIGNEMENT  
TECHNIQUE  
AGRICOLE  
FEMININ**

*Certif. d'Apt.  
Pédago. dans  
les Collèges  
(1)*

(Coëtlogon)

**ECOLES  
D'ENSEIGNEMENT  
TECHNIQUE  
AGRICOLE  
FEMININ**

**ARTICLE 12**

(Néant)

**ARTICLE 11**

2° partie Bac

1° Partie Bac

(1) Les titres complets de ces certificats sont les suivants : certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement technique agricole féminin dans les lycées agricoles, certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement technique agricole dans les lycées agricoles

II

20 JUIN 1961

ET FORMATION DES CADRES

*Ingénieur des industries agricoles et alimentaires.*

ECOLES  
NATIONALES  
SUPERIEURES  
DES INDUSTRIES  
AGRICOLES  
ET ALIMENTAIRES  
(Douai-Massy.)

ARTICLE 16

*Ingénieur agronome et certificat d'aptitude pédagogique dans les lycées (1).*

FORMATION AGRONOMIQUE  
SPECIALISEE  
ARTICLE 20

*Diplôme d'agronomie générale.*

ECOLES NATIONALES  
SUPERIEURES  
AGRONOMIQUES  
(Institut agronomique,  
école nationale d'agriculture,  
instituts de Nancy et Toulouse.)

ARTICLE 18

*Ingénieur horticole.*

ECOLE NATIONALE  
SUPERIEURE  
D'HORTICULTURE  
(Versailles.)

ARTICLE 15

*Ingénieur spécialisé en agriculture et certificat d'aptitude pédagogique dans les collèges (1).*

ECOLES  
NATIONALES  
SPECIALISEES  
(Section  
d'agriculture africaine  
d'Alger.)

ARTICLE 14

PREPARATION  
AU CONCOURS D'ENTREE  
AUX E. N. S. A.

ARTICLE 20

technique agricole féminin dans les collèges et écoles ou cours professionnels agricoles, certificat d'aptitude pédagogique technique agricole dans les collèges et écoles ou cours professionnels agricoles, certificat d'aptitude pédago-